

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

A-431/81-25

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal fixant le programme des cours ainsi que les modalités d'examen du stage de formation pédagogique générale des aspirants-professeurs-ingénieurs diplômés, des aspirants-professeurs-architectes diplômés, des aspirants-professeurs d'enseignement technique et des aspirants-maîtres de cours pratiques de l'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie

Par dépêche du 26 mai 1981, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet porte exécution de la disposition des règlements grand-ducaux du 23 avril 1981 sur la même matière qui prévoit que le programme des cours et les modalités des examens du stage de formation pédagogique générale des différentes catégories d'enseignants citées ci-avant seront fixés par règlement grand-ducal.

Les auteurs du projet se sont principalement inspirés du texte du règlement grand-ducal du 25 avril 1974 concernant le stage pédagogique des professeurs de l'enseignement secondaire, en y apportant toutefois quelques modifications.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objections à faire en ce qui concerne le fond du projet, dont le texte appelle les deux remarques qui suivent.

Préambule

La Chambre renvoie à son avis A-423/5 du 26 février 1981 dans lequel elle avait déjà insisté sur le fait que le préambule doit contenir la mention "Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics." En effet, la consultation préalable de la chambre professionnelle compétente est un condition de légalité du règlement, et le préambule de celui-ci doit prouver que toutes ces conditions se trouvent remplies.

Article 4

Dans le souci de fixer d'une façon précise les conditions d'admission à l'examen de fin de stage, la Chambre suggère de donner au deuxième alinéa de l'article 4 la teneur suivante:

"Sont reçus les candidats qui totalisent les trois cinquièmes au moins du maximum des points pour l'ensemble des parties générale et spéciale, ainsi que..."

Sous le bénéfice de ces remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics)

Luxembourg, le 19 juin 1981.

Le Secrétaire,



Le Président,

